RÈGLEMENT
FAIT PAR LE ROI,

Pour fixer le nombre de Députés que la Sénéchauſſée d'Angoumois doit envoyer aux prochains États-généraux.

Du 2 Mars 1789.

LE ROI étant informé que l'état qui a été remis aux Commiſſaires de ſon Conſeil, des paroiſſes de l'Angoumois, qui ſont du reſſort de la ſénéchauſſée d'Angoulême, n'eſt pas exact; qu'un grand nombre des paroiſſes de ce reſſort n'y eſt pas compris; & que la députation accordée par l'état annexé au Règlement du 24 Janvier dernier aux ſénéchauſſées d'Angoulême & de Cognac, n'eſt pas ſuffiſante pour les repréſenter aux États-généraux, dans la proportion de leur population combinée avec leurs impoſitions: Sa Majeſté voulant maintenir entre toutes les provinces de ſon Royaume un juſte équilibre, & ſuivre exactement les proportions déterminées par le Réſultat de ſon Conſeil du 27 Décembre, a ordonné & ordonne qu'à l'Aſſemblée générale du bailliage d'Angoumois, il ſera procédé à l'élection de huit Députés; ſavoir, deux de l'ordre du Clergé, deux de l'ordre de la Nobleſſe, & quatre du Tiers-état; dérogeant en tant que de beſoin, à cet égard ſeulement, aux Lettres de convocation & à l'état annexé au Règlement du

Cas folio FRE 10210 no. 5

THE NEW YORK LIBRARY

f 3a

24 Janvier dernier, & que le préſent Règlement ſera lû, publié, enregiſtré & affiché par-tout où beſoin ſera.

FAIT au Conſeil d'État, le Roi y étant, tenu à Verſailles le deux Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.